

DEPARTEMENT
des Hauts-de-Seine



: :

Règlementation définitive
du complexe sportif communal
de l'île de Puteaux et du Parc
Lebaudy.

: :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARG-2020-506

Le Maire de Puteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1, R411-1 à 9, R110-2, R417-10 et R 411-25,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté du Maire en date du 14 février 1986 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement de caravanes et véhicules similaires dans l'île de Puteaux,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 1999 portant réglementation définitive du camping sauvage sur l'île de Puteaux, ainsi que m'ensemble du domaine public,

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 mars 2000 relatif à la circulation rue Georges Hassoux,

Vu le règlement de voirie du 6 octobre 2007, modifié le 8 avril 2010

Considérant que la Municipalité a décidé de réglementer le maintien de la sécurité, de l'hygiène et de la propreté sur l'ensemble de l'île de Puteaux, afin d'assurer la sécurité des usagers et qu'il n'y a lieu par conséquent de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté définitif n° ARG-2019-1490 du 24 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté doit être affiché aux entrées de l'île, de la Roseaie et des Stades

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20201012-ARG-2020-506-AI
Date de télétransmission : 12/10/2020
Date de réception préfecture : 12/10/2020

GENERALITES

ARTICLE 3 : La surveillance du complexe sportif communal de l'île de Puteaux et du parc Lebaudy est confiée aux agents de surveillance de la voie publique, Parcs et Jardins, et aux employés municipaux du service des Sports pour la surveillance des installations sportives qui sont chargés de veiller au respect du présent règlement. Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à l'agent de Surveillance de la Voie Publique au niveau de la guérite ou au service des sports.

ARTICLE 4 : En cas de circonstances exceptionnelles, et pour des motifs d'intérêt général liés en particulier à des raisons de sécurité publique, notamment en lien avec des conditions météorologiques défavorables (vents, neiges, inondations, canicule, ...), des conditions sanitaires (pandémie, ...) où par nécessité de service l'accès aux sites peut être interdit partiellement ou en totalité, et leur évacuation décidée.

CIRCULATION

ARTICLE 5 : Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur dudit complexe.
Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- aux véhicules affectés aux services publics.
- aux véhicules de secours et de police,
- aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville,

Les véhicules, autres que ceux cités dans l'article 5 bénéficiant d'une autorisation d'accès sur le site est fixée à 10km/h.

ARTICLE 6 : La circulation des vélos sous quelque forme que ce soit (cyclotourisme, VTT, VTC, ...) et des engins à déplacement personnel (EDP) non motorisés est autorisée à l'allure du pas sans gêner les piétons qui restent prioritaires.

ARTICLE 7 : La circulation des engins à déplacement personnel motorisés (gyroroues, overboards, gyropodes, trottinettes électriques, trottinettes, vélos à assistance électrique, ...) est interdite dans le parc Lebaudy.

CHIENS

ARTICLE 8 : La présence de chiens non tenus en laisse est interdite. Dans les aires de jeux, les chiens sont interdits.

ARTICLE 9 : Les propriétaires de chiens doivent se munir de sacs de propreté. Tout propriétaire de chien dont les déjections n'auront pas été ramassées et nettoyées par ses soins, sera verbalisé.

JEUX DE BALLON ET JEUX DIVERS

ARTICLE 10 : En dehors du stade Léon Rabot et Paul Bardin, les jeux de ballon sont interdits à l'exception des jeux avec des balles en mousse.

Accusé de réception en préfecture 092-219200623-20201012-ARG-2020-506-AI Date de télétransmission : 12/10/2020 Date de réception préfecture : 12/10/2020

ARTICLE 11 : Il est interdit de se livrer à des exercices ou à des jeux qui soient de nature à causer des dégradations ou à occasionner des accidents aux personnes ou à troubler la jouissance paisible des promeneurs.

PIQUE-NIQUE ET DIVERS

ARTICLE 12 : La pratique du pique-nique est interdite.

ARTICLE 13 : Faire du feu, utiliser des barbecues ou des réchauds sont interdits sauf dans le cadre d'une manifestation sportive autorisé par la Ville.

ARTICLE 14 : Il est interdit de déposer ou de jeter des ordures, papiers, débris ou objets divers dans les allées, pelouses ou toute autre dépendance.

ARTICLE 15 : Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place. Il est rappelé que l'état d'ivresse ou la consommation de stupéfiant sur l'espace public est punissable par la loi.

TENUE VESTIMENTAIRE

ARTICLE 16 : Tout déplacement dans l'île doit se faire dans une tenue vestimentaire décente.

STADE LEON RABOT ET PAUL BARDIN

ARTICLE 17 : L'accès aux terrains est strictement interdit au public et à toutes personnes non autorisées. L'utilisation hebdomadaire ou à titre exceptionnel des terrains ne peut se faire qu'après demande et accord de la Ville de Puteaux.

ARTICLE 18 : Les animaux domestiques, même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte des stades et des tribunes.

ARTICLE 19 : Il est interdit de fumer dans les locaux sportifs, les vestiaires-douches, les locaux de matériel et les gradins. Une signalisation appropriée doit rappeler cette interdiction à l'entrée des stades. L'utilisation de narguilé (ou chicha) est également interdite.

ARTICLE 20 : Il est interdit d'utiliser des crampons vissés sur les terrains de sport.

ARTICLE 21 : Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte des stades et tribunes avec tout type d'engins motorisés ou non (vélos, trottinettes,...) sauf autorisations dans le cadre d'interventions spécifiques.

ARTICLE 22 : Compte tenu de la nature des revêtements, la consommation de chewing-gum, de cigarettes et de narguilés est formellement interdite sur les terrains synthétiques.

PISTE D'ATHLETISME

ARTICLE 23 : L'utilisation de la piste d'athlétisme est réservés exclusivement aux associations, institutions et groupes scolaires sur des horaires définis qui seront affichés à l'entrée du Stade Paul Bardin. En dehors de ces horaires l'utilisation de la piste d'Athlétisme est autorisée au public uniquement à la pratique de la course à pieds.

Accusé de réception en préfecture 092-219200623-20201012-ARG-2020-506-AI Date de télétransmission : 12/10/2020 Date de réception préfecture : 12/10/2020

ARTICLE 24: L'utilisation des structures d'athlétisme en dehors de la piste est strictement interdite ainsi que l'utilisation des équipements sportifs spécifiques (sautoirs, aire de lancer, poteaux de rugby...) sauf aux utilisateurs autorisés.

ARTICLE 25 : Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum, de cigarettes et de narguilés est formellement interdite sur la piste d'athlétisme.

ARTICLE 26 : Tous les utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique pourra se voir interdire l'accès.

Les pointes utilisables sur ce type de revêtement sont d'une longueur de 6 mm et 9 mm.

Le passage sur la piste avec des chaussures à crampons (football, rugby) est strictement INTERDIT.

ARTICLE 27 : L'accès à la piste d'athlétisme est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

ARTICLE 28: Il est interdit de pénétrer sur la piste d'athlétisme avec tout type d'engins motorisés ou non (vélos, trottinettes...) sauf autorisations dans le cadre d'interventions spécifiques.

MANIFESTATION SPORTIVES

ARTICLE 29: Toute manifestation autre que celle organisée par la ville devra faire l'objet d'une demande auprès de la ville.

ARTICLE 30: L'organisation des manifestations dans l'enceinte des stades est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en terme de sécurité des sportifs et du public.

De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

ARTICLE 31 : Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements sportifs relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de Puteaux n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte des stades.

ARTICLE 32 : La signalisation nécessaire à ces réglementations définitives sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la ville de Puteaux.

ARTICLE 33 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nanterre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 35 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 092-219200623-20201012-ARG-2020-506-AI Date de télétransmission : 12/10/2020 Date de réception préfecture : 12/10/2020

ARTICLE 36 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation, sera adressée à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- L'Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Au Commissaire de la Police Nationale,
- À la Police Municipale.

Fait à Puteaux, le

12 OCT. 2020

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Vice-Président du territoire
Paris Ouest La Défense

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20201012-ARG-2020-506-AI
Date de télétransmission : 12/10/2020
Date de réception préfecture : 12/10/2020

